



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 16-1591-DRCTE/BAE du 19 août 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la
SARL DISTILLERIE DE L'ANTENNE pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage
d'alcool de bouche au lieu-dit « Puygrignoux » sur la commune de PERIGNAC**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS DISTILLERIE DE L'ANTENNE pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche sur la commune de PERIGNAC ;

Vu la plainte du 3 octobre 2011 ;

Vu la visite d'inspection du 08 mars 2012 par le service des installations classées ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2016 par la SARL DISTILLERIE DE L'ANTENNE en vue de diminuer la quantité d'alcools susceptible d'être présente dans les stockages d'alcools de bouche de 541 m³ à 49,5 m³ et d'ajouter un alambic supplémentaire d'une capacité de charge de 100 hl portant la capacité de charge totale de 650 hl à 750 hl, sur le territoire de la commune de PERIGNAC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers (diminution de la quantité d'alcools susceptible d'être présente sur le site), et améliorent la capacité de stockage des vinasses ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL DISTILLERIE DE L'ANTENNE dont le siège social est situé à JAVREZAC 16100, 30 rue de Gâte-Chien est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERIGNAC au lieu-dit "Puygrignoux", 3 route Moulin de Guillot les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est actualisé et remplacé comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl - <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	450 hl/j * 1 alambic de 100 hl de charge 2 alambics de 50 hl de charge chacun 18 alambics de 25 hl de charge chacun 5 alambics de 20 hl de charge chacun soit une capacité de charge totale de 750 hl	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	10 926 hl/an	D

Régime : (A) autorisation, (E) enregistrement, (DC) déclaration avec contrôle, (D) déclaration

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

Les caractéristiques des stockages d'alcools décrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont actualisées et remplacées comme suit :

Désignation du chai (1)	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Cuve extérieure	Cuves inox	49,5

(1) Cf. repère sur le plan joint en annexe

Les 3 chais respectivement dénommés « distillation jours », « 300 » et « extérieur » décrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont abandonnés. Les cuves de stockages d'alcools de bouche (chai « extérieur ») seront démantelées dans un délai d'un an à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4

Les caractéristiques du stockage de vinasses décrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 sont actualisées et remplacées comme suit :

« Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 1000 m³. ».

Article 5

Il est créé un article 6.4-Cessation d'activité dont les prescriptions sont les suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ».

Article 6

L'article 6.2.4 de l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 relatif aux installations électriques est complété comme suit :

« En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Celui-ci est installé à proximité d'une issue, et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage d'alcool sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant situées à l'intérieur des installations de stockage d'alcool, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55 ».

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 – Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE-MARITIME, la Sous-Préfète de SAINTES, le Maire de PERIGNAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **19 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Code	Description	Unit	Quantité	Remarque
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

X: 1430600

X: 1430730

X: 1430800

X: 1430870

X: 1430730

X: 1430800

Y: 5185110

Limite Districte

EN GALEE



TOP
 17000 PARRIS, ALP

Devis de la Fm grignoux
EXPOSITIF DE ANTENNES
 PLAN TOPOGRAPHIQUE

Échelle: 1/50

Projeté, dessiné et vérifié par: [Nom]

Approuvé par: [Nom]

Classe	Quantité	Classe de la destination	Classe de la destination
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
6	1
7	1
8	1
9	1
10	1

